

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AS DISTRITOURS

300 RUE DU GENERAL RENAULT
37000 Tours

Références : 2025-0743
Code AIOT : 0010010457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement AS DISTRITOURS implanté 300 RUE DU GENERAL RENAULT 37000 Tours. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AS DISTRITOURS
- 300 RUE DU GENERAL RENAULT 37000 Tours
- Code AIOT : 0010010457
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service contrôlée, actuellement exploitée par la société AS DISTRITOURS, a fait l'objet du récépissé de déclaration n°14938 délivré le 04/02/1998. Suite à la demande de bénéfice d'antériorité actée le 10/08/2010 et à la modification des installations du site du 26/09/2017, le site relève désormais uniquement d'un classement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de la déclaration avec contrôle périodique).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	NCM2 - CP du 26/11/2025	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
19	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
20	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4734 (stockage de	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits pétroliers)		
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
6	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet
9	NCM1 - CP du 26/11/2025	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
11	NCM3 - CP du 26/11/2025	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
13	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
14	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
15	Appareils incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
17	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
18	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
21	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : Le récépissé de déclaration n°14938 du 04/02/1998 a été délivré au profit de la société COMPTOIRS MODERNES ET ECONOMIQUES DE NORMANDIE (CMEN). Trois récépissés de déclaration de changement d'exploitant ont été délivrés pour l'exploitation de la station-service contrôlée : - récépissé n°17133 du 13/01/2003 délivré à la société CSF (Champion Supermarché France) ; - récépissé n°19559 du 10/10/2012 délivré à la société CSF (Carrefour Supermarché France) FRANCE STATIONS SERVICE ; - récépissé n°19632 du 09/01/2013 délivré à la société SAS SODISTOURS. Une déclaration de modification a été effectuée le 26/09/2017 par la société SARL DISTRIGET (preuve de dépôt n°GUP20170195). Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, il a été constaté que la société exploitant le supermarché et la station-service sous l'enseigne CARREFOUR MARKET est enregistrée sous la dénomination "AS DISTRITOURS", SIREN n°887 527 463. Conclusion : L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas présenté lors de la visite d'inspection la déclaration de changement d'exploitant de la station-service (exploitant actuel : AS DISTRITOURS). Les démarches sont à réaliser sur le site Entreprendre-Service.public.fr en rappelant le numéro d'AIOT du site (0010010457).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera sous 15 jours une demande de changement d'exploitant au titre des installations classées faisant l'objet du récépissé de déclaration n°14938 du 04/02/1998. Les démarches sont à effectuer sur le site Entreprendre-Service.public.fr en rappelant le numéro d'AIOT du site (0010010457).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,

au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1435

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ (E)

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)

Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Constats :

Suite à la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010, la rubrique 1435 stations-service a été créée en 2010. L'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité le 09/07/2010, acté par courrier du 10/08/2010 présenté par l'exploitant le jour de l'inspection.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a également présenté les volumes annuels distribués : 993 m³ en 2024, dont 509 m³ d'essence.

Le volume équivalent annuel distribué est supérieur au seuil de la déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière

d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

Suite à la parution du décret n°2014-285 du 03 mars 2014, du décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 et le rectificatif au JO n°235 du 10 octobre 2015, la rubrique 4734 stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution a été créée.

Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, l'exploitant n'a pas présenté de demande de bénéfice d'antériorité pour cette rubrique, indiquant que les installations étaient désormais non classées. L'exploitant a présenté la déclaration de modification effectuée le 26/09/2017 (preuve de dépôt n°GUP20170195), portant sur la modification des cuves enterrées présentes sur le site et conduisant au déclassement au titre de la rubrique 4734. Les 2 réservoirs précédents, d'une capacité totale de 130 m³ (1 réservoir de 80 m³ compartimenté en 3, avec 50 m³ GO, 20 m³ SP98 et 10 m³ GO + 1 réservoir 50 m³ compartimenté en 2, avec 30 m³ SP95 et 20 m³ SP95), ont été remplacés par 1 réservoir unique de 80 m³ (avec 4 compartiments : 30 m³ GO, 20 m³ SP95, 15 m³ GO+, et 15 m³ SP98).

L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection le plan de récolement daté du 19/12/2017 et établi par MADIC suite à la modification de la capacité de stockage. Aucune autre modification n'a été réalisée depuis 2017. L'exploitant a présenté dans sa déclaration de modification du 26/09/2017 la capacité totale massique correspondante à son stockage (le critère de classement étant exprimé en tonne) : 64,225 t au total, dont 30,025 t d'essences.

Les installations ne sont donc plus classées au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée.

Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1414 Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1) b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1) c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1) d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC) 4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)
Constats : Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, l'exploitant a indiqué que la station-service ne distribue pas de GPL. Le site ne relève donc pas de la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec le récépissé de déclaration du site. Conclusion : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)
Constats : Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, aucune zone de stockage de bouteilles de gaz en casiers n'a été visualisée sur site. Le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, aucune zone de stockage de bouteille de gaz n'a été visualisée sur sur site. La prescription est donc sans objet. Conclusion: Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique daté du 26/11/2024 et rédigé par la société MADIC suite au contrôle du 14/10/2024. Ce contrôle a été effectué il y a moins de 5 ans. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :

Code de l'environnement - Article R.512-59 :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]

Arrêté ministériel du 15/04/2010 - Article 1.1.2 :

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 daté du 26/11/2024 fait apparaître 3 non-conformités majeures :

- article 2.7 : absence du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement ;
- article 4.2 : absence des moyens de lutte contre l'incendie ;
- article 4.2 : absence des rapports d'entretien et de vérification annuels des moyens de lutte contre l'incendie.

Celles-ci sont détaillées dans les points de contrôles ci-après du rapport.

Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir communiqué d'échéancier à l'organisme dans les 3 mois suivant la réception du rapport et ne pas avoir encore programmé l'intervention de l'organisme pour la réalisation du contrôle complémentaire. Toutefois, les actions correctives nécessaires à la levée des non-conformités majeures ont été

réalisées dans leur majorité par l'exploitant, même si celles-ci ainsi que leurs dates de mise en œuvre n'ont pas été clairement formalisées.

Conclusion :

Les écarts suivants sont constatés :

- l'exploitant n'a pas communiqué d'échéancier à l'organisme de contrôle dans les 3 mois suivant la réception du rapport de contrôle périodique daté du 26/11/2024 au titre de la rubrique 1435 ;
- l'exploitant n'a pas formalisé le suivi des actions correctives et des dates de réalisation en réponse aux non-conformités majeures.

L'inspection note toutefois que les actions correctives nécessaires à la levée des non-conformités majeures ont été réalisées dans leur majorité par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera avant le 29/11/2025 une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial au titre de la rubrique 1435 pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Une copie de cette demande sera transmise sans délai à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle complémentaire sera effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date retenue, et transmettra sans délai le rapport qui sera rédigé par l'organisme agréé.

Pour les prochains contrôles périodiques, s'ils font apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant veillera à mettre en place un suivi formalisé des actions correctives pour y remédier et conservera les justificatifs associés ainsi que leurs dates de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : NCM1 - CP du 26/11/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

[...]

Objet du contrôle : [...] - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le rapport de contrôle périodique du 26/11/2025 a noté la non-conformité majeure suivante : "Absence d'un justificatif attestant essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale". Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, l'exploitant a indiqué que le registre des essais n'était pas présent sur site le jour du contrôle périodique. Ce registre, intitulé "test coupure générale station service" a été présenté par l'exploitant le jour de l'inspection. Un test mensuel de coupure générale est effectué par l'exploitant. Le dernier test a été réalisé le 23/09/2025. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : NCM2 - CP du 26/11/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur

est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- [...]

Constats :

Le rapport de contrôle périodique du 26/11/2025 a noté la non-conformité majeure suivante : "Absence des moyens de lutte contre l'incendie", accompagnée des observations suivantes : "Absence pour l'aire de distribution et à proximité des bouches de dépotage, d'une réserve abritée de produit incombustible (qtité mini. 100 litres) avec outil : quantité de produit insuffisante et absence de l'outil", "Pour le tableau électrique, absence d'un extincteur à gaz carbonique (2 kg)", et "Absence d'une couverture spéciale anti-feu sur l'installation".

Les deux premières observations ont été traitées par l'exploitant (cf. constats n°17 et n°18).

Concernant la couverture anti-feu, l'inspection a constaté sur site la présence d'une couverture de survie près de la borne sécurité incendie, ce qui ne correspond pas à une couverture anti-feu.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : la station-service n'est pas dotée d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en oeuvre les actions correctives nécessaires pour que la station-service soit dotée d'au moins une couverture spéciale anti-feu. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : NCM3 - CP du 26/11/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme

optique ou sonore ;

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanols.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle : [...] - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le rapport de contrôle périodique du 26/11/2025 a noté la non-conformité majeure suivante : "Absence des rapports d'entretien et de vérification annuels des moyens de lutte contre l'incendie", accompagnée de l'observation suivante : "Rapports d'entretien et de vérification annuels des moyens incendie incomplets compte tenu de l'absence de l'extincteur à gaz carbonique au niveau du tableau électrique. Nota : pour les autres moyens incendie, présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels faits par la société APSAD le 23/05/2024 pour les extincteurs portatifs et pour l'extinction automatique". L'extincteur du tableau électrique a été visualisé lors de la visite d'inspection (cf. constat n°17). Cet extincteur a été contrôlé en mai 2025. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, il a été constaté que les installations de distribution sont protégées contre les heurts de véhicules par des îlots béton surélevés, positionnés à l'avant et à l'arrière de chaque installation de distribution. Cependant, aucune protection latérale n'est présente sur aucune des installations de distribution. Conclusion : L'écart suivant est constaté : les installations de distribution ne sont pas protégées latéralement contre les heurts de véhicules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à l'absence de

protection latérale sur les installations de distribution, et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, il a été constaté visuellement le bon état de propreté du site. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques du site daté du 05/02/2025 (rapport BUREAU VERITAS n°8094681/1_13.1.RVRE). La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement (installations accessibles et présentées du magasin et de la station-service), 2 observations ont été notées mais ne concernent pas la station-service. Ces observations ont été annotées manuellement indiquant qu'elles ont été levées. Le registre de suivi du site présenté par l'exploitant indique une intervention datée du 04/07/2025 réalisée par la société CAD électricité pour lever les observations correspondant au rapport du 05/02/2025.

Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Appareils incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; [...]
Constats : Cette prescription n'est pas applicable au site, puisque la station-service était existante avant le 17/04/2010 (récépissé de déclaration daté du 04/02/1998). Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
Constats : Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, l'inspection a constaté la présence d'un bouton

d'alarme sous vitre situé sur chacun des deux îlots de distribution, et d'un bouton d'arrêt d'urgence situé sur la borne de sécurité incendie devant l'îlot de distribution des pompes 3 et 4. La borne de sécurité incendie est par ailleurs équipée d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing », ainsi que de témoins visuels et sonores en cas d'alarme, confirmant la présence d'un système général d'alarme incendie. Les boutons d'alarmes situés sur les îlots de distribution sont sous vitre et aucun équipement n'est présent à proximité pour permettre de briser la vitre. Le bon fonctionnement de ces équipements n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite.

Un bouton d'appel est également présent sur la station-service. Ce bouton renvoie vers l'accueil du magasin et est fonctionnel (test effectué lors de la visite).

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : l'installation n'est pas dotée, sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel opérationnel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore (bouton d'alarme sous vitre non actionnable).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin que chaque îlot de distribution soit doté d'un système manuel opérationnel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les

installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, l'exploitant a présenté en séance le plan de réseaux de la station-service, confirmant la présence d'un système automatique incendie. Sur site, la présence de ce système a été confirmée. Celui-ci peut être déclenché manuellement depuis la borne incendie sécurité, située en dehors de l'aire de distribution (bouton situé en dessous du bouton d'arrêt d'urgence général). L'extinction automatique pour les deux îlots de distribution est alimentée par un réservoir de poudre situé sur l'îlot des pompes 3 et 4, vérifié en mai 2025 par Damien Incendie. Le tableau électrique, situé à l'intérieur du magasin, dispose d'un extincteur à gaz carbonique à proximité (juste devant la salle du tableau électrique), également vérifié en mai 2025. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, il a été constaté la présence de deux coffres fermés et étanches, employés comme réserves de produit absorbant. Les deux coffres contenaient du produit absorbant en quantité suffisante. Une pelle était présente à proximité pour la mise en oeuvre du produit absorbant.

Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, il a été constaté le bon état général des flexibles des pompes 1 et 2. Les flexibles des pompes 3 et 4 présentaient un état d'usure important et étaient en contact avec le sol. L'exploitant a indiqué en séance qu'une intervention était prévue prochainement pour le remplacement de ces flexibles. Les nouveaux flexibles ont été achetés par l'exploitant et visualisés sur site lors de la visite. Conclusion : L'écart suivant est constaté : les flexibles des pompes 3 et 4 présentent un état d'usure important et sont en contact avec le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera au remplacement des flexibles des pompes 3 et 4 dans les plus brefs délais, et vérifiera le bon fonctionnement du dispositif empêchant que les flexibles ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, l'inspection a constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" situé sur la borne de sécurité incendie devant l'îlot de distribution des pompes 3 et 4. Le bon fonctionnement de cet équipement n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite.

Un bouton d'appel est également présent sur la station-service. Ce bouton renvoie vers l'accueil du magasin et est fonctionnel (test effectué lors de la visite). Cependant, en dehors des heures d'ouverture du magasin, le dispositif de communication ne permettrait pas d'alerter immédiatement la personne en charge de la surveillance de l'installation.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas présenté les modalités d'alerte immédiate de la personne en charge de la surveillance de l'installation en dehors des heures d'ouverture du magasin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour que le dispositif de communication permette d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, y compris en dehors de horaires d'ouverture du magasin. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 03/10/2025, l'inspection a constaté la présence d'un autocollant sur chaque îlot de distribution, indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur.

Conclusion :
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite